

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2023-052

Onetrackmind

Décision prise le jeudi 11 janvier 2024

Décision rendue le vendredi 12 janvier 2024 EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

ONETRACKMIND

CONTRE

LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte. La plainte ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation de l'accord commercial applicable.

Cheryl Beckett
Cheryl Beckett
Membre présidant

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.